

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 167

présenté par

Mme Sas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 6

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« c) À la fin, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les exonérations de cotisations de sécurité sociale prévues au présent V donnent lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'État pendant toute la durée de son application conformément à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les exonérations de cotisations sociales liées à la prime de partage de la valeur ne sont pas compensées par l'État aux caisses de sécurité sociale, contrairement aux autres exonérations, compensées intégralement du fait de l'article L131-7 du code de la sécurité sociale.

Ce point nous a été confirmé par le rapporteur en commission des affaires sociales.

Or, cette non-compensation vient particulièrement grever la branche retraite, le forfait social auquel devrait être soumise la prime de partage de la valeur étant entièrement affecté au fonds de solidarité vieillesse.

Il est intenable de maintenir cette non-compensation au moment où l'on contraint les citoyens à travailler 2 ans de plus sous prétexte d'un déficit insoutenable du régime de retraite. Cet amendement vise à mettre en place cette compensation.